



Logo mairie

CARENE - COMMUNE DE

**CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL**

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire "Saint Nazaire Agglomération" dûment représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 30 juin 2015 ci-dessous désignée par « La Communauté d'Agglomération » ou « la CARENE »,

Ci-après dénommé la CARENE

d'une part,

Et

La Commune de dûment représentée par son Maire à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du ci-dessous désignée par « La Commune de » ou « la Commune »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il est rappelé en préambule que :

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier du nouvel article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire « Saint Nazaire Agglomération » étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé le 4 février 2020, les Maires des Communes membres de la CARENE délivrent au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, en dehors des compétences transférées.

Dans ce contexte, la CARENE et 8 de ses communes membres (Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint André des Eaux, Saint Malo de Guersac, Saint Joachim et Tignac) ont souhaité créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Le comité technique de la CARENE en date du 26 février 2015, ainsi que les comités techniques de chacune des communes membres, ont rendu un avis favorable à la création de ce service commun.

Par délibération du 30 juin 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention initiale 2015 – 2020 entre la CARENE et les communes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et Tignac.

Cette convention initiale fixe un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS- CARENE » et les communes.

Par décision du 13 mai 2020, le Président de la CARENE a approuvé l'avenant de prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bilan satisfaisant du service commun d'instruction des ADS a conduit aujourd'hui à pérenniser ce dispositif et à poursuivre les missions assurées par le service commun par une nouvelle convention en 2022 validée par délibération du Bureau Communautaire date du

Par ailleurs, en application de la loi ELAN, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Il convient donc d'intégrer cette nouvelle obligation dans le cadre de cette convention de service commun.

Un bilan quantitatif et qualitatif du service commun a été effectué en ce début d'année 2022 mettant en avant la nécessité de se doter d'un agent instructeur supplémentaire pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à instruire mais aussi de faire évoluer les missions pour plus d'accompagnement des communes.

Par ailleurs, la Ville de Saint-Nazaire a donné un accord de principe pour intégrer le service commun à compter de 2024 en se donnant l'année 2023 pour préparer la nouvelle organisation.

Dans ce contexte, il vous est proposé de conclure une nouvelle convention avec chaque commune membre concernée d'une durée d'un an.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et d'organisation du service commun créé au niveau de la Communauté d'Agglomération CARENE et qui assurera l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol de la Commune.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivré sur le territoire de la Commune et relevant de la compétence de la Commune à savoir : tous les dossiers, hormis les CUa.

Le nombre d'actes instruits chaque année par la Cellule Autorisations Droit des Sols (ADS) – CARENE ne saurait dépasser de **100 équivalents Permis de construire (EPC)**. Ce volume est calculé en considérant les pondérations suivantes :

PONDERATION	CUb	DP	PA	PA mod	Transferts PA	PC MI (jusqu'à 2 logements)	PC MI mod	Transferts PCMI	PC autres	PC autre entre 3 et 9 logements	PC autre à partir de 10 logements	PC mod	Transferts PC	PD
	0,4	0,7	1,2	1,2	0,5	1	1	0,5	1	1,2	1,5	1	0,5	0,8

Afin de garantir une transmission régulière des dossiers au fil de l'eau, il est convenu entre les parties que le nombre de dossiers (EPC) transmis pour les mois de juillet et août n'excède pas la moyenne des 6 premiers mois de l'année. Dans le cas contraire, un recalage sera à prévoir avec la commune de façon spécifique.

Dans une logique de solidarité intercommunale, il sera toléré un dépassement du nombre d'EPC mensuels mais sans aller au-delà des 100 EPC/an/commune.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision ; tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. La cellule ADS de la CARENE se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat, à savoir dans les cas mentionnés aux nouveaux articles L. 422-2, R. 422-2 et R 423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet pour instruction.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Pour assurer la mission qui lui est confiée, la CARENE crée un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) commun, **en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT**, dénommé « cellule ADS – CARENE » faisant partie du service urbanisme mutualisé ville de Saint-Nazaire / CARENE.

Afin d'optimiser et d'enrichir le fonctionnement de ce service, les parties conviennent du fonctionnement suivant :

- La cellule ADS – CARENE est hébergée dans les locaux du service urbanisme mutualisé /CARENE »,
- Elle est composée de 3 agents recrutés par la CARENE à temps complet,
- Elle est encadrée par le responsable de l'unité urbanisme règlementaire de la ville de Saint-Nazaire par voie de mise à disposition individuelle à temps partiel (30% de son temps) auprès de la CARENE,

- Les agents sont rattachés hiérarchiquement au service urbanisme et à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement Durable de la CARENE,
- Un agent instructeur de la Ville de Saint-Nazaire met à disposition 40 % de son temps pour la mise en œuvre de la dématérialisation sur l'ensemble de la CARENE, en tant que pilote métier.

L'adresse postale de la cellule ADS – CARENE est la suivante :

Service permis de Construire – Cellule ADS / CS 40416 / 44 606 Saint- Nazaire cedex.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol, le Maire :

- Assure l'accueil et l'information du public, le conseil en amont pour aider les pétitionnaires à monter leur dossier ;
- Accuse réception des demandes et déclarations adressées par voie postale ou donne décharge du dépôt de la demande ou de la déclaration conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Analyse le contenu du dossier par vérification des pièces afin d'alerter sur sa complétude et de limiter au maximum les incomplets dans le cadre de l'instruction ;
- Affecte un numéro d'enregistrement, complète les informations au contenu du logiciel d'instruction droit des sols Cart@DS en vue de délivrer le récépissé de dépôt ;
- Conformément à la mise en œuvre de la dématérialisation, la Commune scanne la totalité des pièces des dossiers déposés en mairie sur le logiciel Cart@DS ;
- Toutefois, durant la période transitoire de raccordement des différents services qui sont consultés à Plat'au, la Commune continuera de transmettre, au service commun, les documents nécessaires aux consultations en version papier (ABF, CDNPS, ...) ;
- Procède, dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande ;
- Adresse un exemplaire du formulaire de la demande ou de la déclaration au Préfet et conserve le dossier qui l'accompagne ;
- Transmet à la cellule ADS-CARENE les montants des participations induites par l'application d'une PVR, d'un PUP...
- Fait part à la cellule ADS-CARENE de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction ;
- Communique son avis à la cellule ADS – CARENE dans un délai qui ne peut excéder un mois après le dépôt de la demande à la Commune (sauf pour les déclarations préalables où l'avis sera transmis sous 10 jours après le dépôt). L'avis communal comporte notamment la consultation des services internes, les informations ou demandes spécifiques que la Commune souhaite porter à la connaissance de la cellule ADS (demande de modifications liées à l'aspect architectural d'un projet, ...) ;
- Informe le service instructeur de toute information à sa disposition de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou sur le sens de la décision à prendre ;
- Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- La Commune reste en charge du suivi de chantier, du récolement, et du contrôle de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CELLULE ADS - CARENE

La cellule ADS – CARENE assure l'instruction réglementaire des actes énumérés à l'ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION ci-avant, depuis la recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

La cellule ADS – CARENE :

- Participe à une permanence par mois dans la commune (soit 10 permanences au maximum par an à fixer en amont et en dehors des congés des agents et en fonction des besoins de la commune) à hauteur d'une demi-journée et en présence du service urbanisme voire l'adjoint à l'urbanisme de la commune, soit pour :
 - Accompagnement de la commune sur des dossiers complexes et participation si nécessaire à des RDV avec des pétitionnaires en mairie (l'organisation de ces RDV sera faite par la mairie)
- Procède à l'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier : le service commun est l'interlocuteur des pétitionnaires dès lors et uniquement que le dossier est en cours d'instruction et durant toute la durée de l'instruction
- Si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délai au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Cette notification est portée à la connaissance de la Commune via le logiciel ;
- Si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes et de la lettre de notification au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Cette demande est portée à la connaissance de la Commune via le logiciel Cart@DS.
Les pièces manquantes sont adressées par le pétitionnaire soit par :
 - Voie dématérialisée sur le guichet unique ;
 - Courrier adressé à la commune
 - Dépôt contre récépissé auprès des services de la commune

La convention prévoit donc 10 permanences au total par an. Les dates des permanences seront fixées en amont et en dehors des congés des agents des communes et du service commun. A noter que ces RDV ne sont pas destinés à pallier l'absence des agents d'urbanisme des communes.

La commune enverra en amont de ces RDV la liste des RDV avec les références cadastrales, le projet, voire avant-projet) afin d'optimiser les RDV.

- Procède à toutes les consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et adresse, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, le dossier ou la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R. 423-9 à R. 423-13 du Code de l'Urbanisme. Les services internes aux communes ne sont pas directement consultés par le service commun. Cela relevant du service urbanisme de la commune concernée.

Ces consultations concernent notamment :

- CARENE – DCE
- CARENE – Transition Ecologique et Climatique
- CARENE – Déchets
- SYDELA
- DDTM PPRT
- DDTM commission de sécurité et accessibilité (uniquement transmission pour les autorisations de travaux liées à un PC)
- DREAL
- SDIS
- DRAC ABF / DRAC SRA
- SFDM / TOTAL
- GRT GAZ
- CDNPS/CDPENAF
- CD44

- Procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- Procède à l'examen technique du dossier ;
- Procède au recueil des différents avis ;
- Procède à la synthèse des différents avis ;
- Procède à la rédaction du projet de décision qui est transmis à la Commune pour décision finale.

Le service instructeur informe le Maire et ses services en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, soit 7 jours calendaires francs avant le terme du délai d'instruction éventuellement modifié, la cellule ADS – CARENE a d r e s s e au Maire :

- Un projet de décision ;
- Les dossiers complets ayant servis à l'instruction à l'exception de ceux conservés par les services consultés, avec plans validés ;
- Le cas échéant, une note explicative.

ARTICLE 6 – DECISION

Le Maire de la Commune vérifie le contenu du projet d'arrêté et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées :

- Au Pétitionnaire,
- Au Préfet.

Le dernier exemplaire signé de l'arrêté est conservé en Mairie.

En cas de désaccord sur le projet d'arrêté soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution à ce désaccord. Si celui-ci persiste, le Maire fera part par écrit ou par courriel de ses instructions et des modifications qu'il compte apporter à l'arrêté. Cette dernière est finalisée par les services de la Commune.

Suite à la signature, le Maire de la Commune :

- Procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois ;
- Est tenu de mettre l'arrêté définitif visé du Maire à disposition, via la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 7 – DELEGATION DE SIGNATURE

Afin d'optimiser les délais d'instruction, conformément à la loi n°2012-281 du 29 février 2012 (art. 7) et à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le Maire de la Commune délèguera par arrêté sous sa surveillance et responsabilité sa signature au responsable et aux instructeurs du service commun pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L. 423-1 du C.U.) ainsi que pour la notification des majorations de délais et d'incomplets.

ARTICLE 8 – LOGICIEL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La CARENE met à disposition de la commune le logiciel Cart@DS CS afin de favoriser l'amélioration de la diffusion des informations entre la Commune et son service instructeur.

Le droit d'usage est accordé à titre gratuit. La maintenance du logiciel ainsi que la formation sont assurées par le prestataire retenu par la CARENE.

Ce logiciel permet de :

- Enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol par voie dématérialisée et papier,
- Délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
- Suivre l'évolution de ces demandes,
- Imprimer la lettre de demande de pièces complémentaires et/ou la lettre de modification du délai d'instruction préparée par le service instructeur,
- Enregistrer les dates d'ouverture de chantier et d'attestation de l'achèvement de la conformité des travaux.
- Faire un suivi de l'activité du service et de produire des données statistiques.

ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la Commune.

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique concernant le nombre d'actes qu'il a instruit chaque mois.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES

A la demande de la Commune, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération apporte, dans la limite de ses missions, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes dont l'instruction lui a été confiée.

Lors de recours contentieux devant le Tribunal Administratif portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2, la défense est assurée par la Commune.

Les parties s'accordent sur le fait que la Commune peut à tout moment solliciter le service commun ADS en tant que conseil sur les aspects contentieux.

La Communauté d'Agglomération n'est pas tenue de ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service instructeur et ce tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires.

Par ailleurs, la Commune renonce à appeler la CARENE en garantie en cas de contentieux indemnitaire. Les agents du service commun interviennent sous la responsabilité pleine et entière de la Commune, la responsabilité de la CARENE ne pourra être recherchée du fait de ce service commun.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences gérées par le service commun en matière d'urbanisme.

Une attestation d'assurance correspondante sera transmise à la CARENE.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

ARTICLE 12 – INSTANCE DE SUIVI

L'instance de suivi politique de la convention sera la Conférence intercommunale de l'urbanisme qui sera amenée à se réunir à minima 2 fois par an pour :

- Garantir la bonne mise en œuvre de la convention et le respect des articles 2, 4 et 5 ;
- Réaliser un bilan semestriel et annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé aux rapports d'activités des deux collectivités en vue d'une prochaine convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service commun entre la Communauté et la Commune.

Cette instance est composée des adjoints en charge de l'urbanisme de la Commune, du Vice-Président communautaire en charge de l'urbanisme, de la stratégie et de l'action foncière, des responsables des service urbanisme de la commune et du service ADS – CARENE.

Le suivi de la convention fera également l'objet de temps d'échanges en conférence des DGS mais aussi d'échanges techniques au sein du comité de suivi technique qui regroupe l'ensemble des instructeurs des communes membres.

ARTICLE 13 – DATED'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.
La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction tacite d'un an.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La CARENE prend en charge le financement de : 50 % des 3 postes d'instructeurs à temps complets.
La commune prend en charge le financement des 1/8^{ème} des 50 % restants.

Un titre de recette sera émis par la CARENE chaque année sur la base de la rémunération et des charges patronales constatées l'année précédente.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à la date anniversaire (à l'issue de l'année) par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nantes est compétent.

Fait à Saint-Nazaire

Fait à

Le

Le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération

Le Maire
de la Commune de

ANNEXE

Une imbrication communes / service commun

